

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ISIDORE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC DE CONSULTATION

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par la soussignée, Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité

QUE:

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, les demandes de dérogation mineure suivantes ont été déposées :

Construction Rochette inc., 616 et 618 rue des Moissons, lots nos 6 354 510 et 6 354 509

Dans le but d'implanter une résidence unifamiliale jumelée 1 étage, la marge de recul avant, la marge de recul arrière, le parallélisme par rapport à la rue et l'alignement des façades par rapport aux voisins ne peuvent être respectées conformément à celles prévues au règlement de zonage :

	<u>Demandée</u>	<u>Requise</u>
Marge de recul avant :	4,57 m	6 m min.
Marge de recul arrière :	4 m	5 m min.
Parallélisme :	Non parallèle (terrain d'angle) et limite de propriété déjà cadastrée en angle	La façade des résidences doit être parallèle à la rue. Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.
Alignement :	Alignement non respecté (voisin 1 = entre 6 m et 6,15 m) et voisin 2 = 5 m) et distance projetée 4 m	Bâtiment implanté sur un terrain vacant situé entre 2 emplacements construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimum est celle du bâtiment adjacent situé le plus près de l'emprise de la voie publique; la marge de recul avant maximum est celle prescrite dans la zone. Lorsque la marge de recul d'un(des) bâtiment(s) adjacent(s) est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul maximum est celle du(des) bâtiment(s) adjacent(s).


Éric Poulin P&P Express inc., rue du Briqueteur, lot 6 443 181

Dans le but d'obtenir un permis pour l'accès à un terrain, les normes relatives à la largeur pour les entrées commerciales ne peuvent être respectées conformément à celles prévues au règlement de zonage :

	<u>Demandée</u>	<u>Requise</u>
Largeur	1 entrée de 20 m	La largeur d'une entrée commerciale ou donnant accès à un usage public et de 12 mètres

Le conseil municipal de Saint-Isidore se prononcera sur ces sujets lors de la séance ordinaire du lundi, 6 mars 2023, à 20 h 00, au 128, route Coulombe, Saint-Isidore.

DONNÉ À Saint-Isidore, ce deuxième (2^e) jour du mois de février deux mille vingt-trois (2023).


Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière